

## **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE PRINCIPE (TABLE CENTRALE)**

**Durée de la convention collective de 5 ans : 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2020**

### **Primes et allocations**

- Troubles graves de comportement (TGC);
- Mesures d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord;
- Salarié-es oeuvrant auprès des bénéficiaires en CHSLD;
- Psychologues : L'étendue de l'application de la prime aux psychologues du réseau de l'éducation. Il est à noter que le 9 décembre 2015, c'est la FSSS-CSN qui a obtenu lors de sa négociation sectorielle que la mesure administrative pour la rétention des psychologues soit reconduite et intégrée aux conventions collectives et la mise en place d'un comité paritaire responsable du suivi de la prime.

### **Introduction de nouvelles modalités concernant**

- Les disparités régionales
- Les droits parentaux

### **Ouvriers spécialisés**

- Prime d'attraction et de rétention de 10 % pour certains titres d'emploi à la date de la signature de la convention collective.

### **Régime de retraite**

- Augmentation de la réduction applicable en cas de retraite anticipée de 4 % à 6 % par année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020
- Admissibilité à une rente sans réduction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :
  - Augmente de 60 à 61 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019;
  - Ajout d'un critère d'admissibilité à une rente sans réduction (l'âge et les années de services totalisent 90, si le participant est âgé d'au moins 60 ans);
  - Personnes ayant accumulé 35 ans de services (sans réduction) toujours en vigueur.
- Des dispositions transitoires concernant les ententes de retraite progressive;
- Des modalités concernant les années de service créditées;
- Création d'un comité de travail

### **Relativité salariale : Intégration d'une nouvelle structure salariale au 2 avril 2019**

- Chaque salarié-e constitue un cas d'espèce. Consulter le simulateur à l'adresse suivante : <http://entrenosmains.org/project/simulateur/>

- Cas particuliers :

- Abolition de la prime au 2 avril 2019 pour le technicien en génie biomédical, le coordonnateur technique en génie biomédical et le technicien en hygiène du travail;
- Catégorie 1 – dispositions au 2 avril 2018 en lien avec le retrait des plaintes de maintien de l'équité salariale.

### **Les augmentations salariales**

- 2015-2016 : 1 % en montant forfaitaire;

- 2016-2017 : Hausse de 1,5 %;

- 2017-2018 : Hausse de 1,75 %;

- 2018-2019 : Hausse de 2,0 %;

- 2019-2020 : 0,5 % en montant forfaitaire + intégration à la nouvelle structure salariale